

le PaPar Hasard ne manque pas d'Art :
galerie libre et sans complexe

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre les soussignés :

D'une part,

Valérie PHILIPOT

Gérante du lieu utilisé : le papar hasard - écluse 2 - 57405 Arzviller

Site internet : paparhasard.com

N° SIRET : 79174228100029

Et l'artiste d'autre part,

nom/prénom de naissance :

si différent, nom d'artiste à communiquer :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° de SIRET : N° Maison Des Artistes :

ci-après nommé « l'artiste »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

Article 1 : OBJET

Le Papar Hasard représenté par Valérie Philipot, met à disposition de l'artiste, la salle du 1er étage, pour les besoins d'une exposition.

Article 2 : DURÉE

La mise à disposition de la salle est consentie durant un mois plein, du 1er au dernier jour du mois, seuls les jours de fermeture ne doivent être exploités pour quelle raison que ce soit (cf info site paparhasard.com).

Article 3 : PRIX

Pour la durée d'exposition de 1 mois plein ouvert au public selon les heures d'ouverture définies par V.Philipot, l'artiste devra régler un montant de 40 € pour couvrir les frais d'électricité et de maintenance, somme demandée à la signature du présent contrat et en guise de réservation.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU LIEUX

En sa qualité de gérante, le PPH (papar hasard) prendra en charge l'ouverture et la fermeture de l'accès à la salle d'exposition, salle ouverte et accessible à tous sur les heures d'ouverture du PPH aucune présence de l'artiste n'est obligatoire en dehors de son vernissage (et de son décrochage)

Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'artiste est considéré comme locataire et reste responsable des activités qui s'y déroulent et du bon usage du lieu mis à sa disposition.

L'artiste s'engage à :

- communiquer une photo support, un titre, un texte, son projet durant le vernissage pour que le PPH puisse en diffuser et communiquer le contenu
- organiser le bon déroulement de l'exposition en prenant en charge la totalité des frais (déplacement, accrochage, décrochage, communication, assurances de ses oeuvres....)
- assurer la propreté des lieux à sa sortie et la remise en place du mobilier en cas de mobilité à CHAQUE intervention
- utiliser uniquement les cimaises mises à sa disposition, trou non autorisé
- informer Valérie Philipot dans les meilleurs délais de la moindre dégradation de la salle demandant une intervention des services techniques ou d'un prestataire extérieur.
- Organiser et être présent lors de son vernissage, le jour établi en fonction des disponibilités de l'artiste
- être indépendant sur tout apport extérieur s'il décide de ne pas fonctionner avec les prestations sur place (fourniture non fournie en cas de boisson apportée) ainsi que sur l'évacuation de ses déchets ménagers.

Article 6 : ASSURANCES ET GARDIENNAGES

Valérie Philipot est propriétaire du fond commerciale de la salle. Elle est assurée en conséquence.

Elle n'assurera aucun gardiennage de l'exposition.

L'artiste est tenu d'assurer ou non les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'artiste est garant du bon usage du lieu. L'artiste est libre des heures de ses présences de l'exposition en dehors du moment du vernissage.

Il devra souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques « sinistres – dommages aux biens » et « responsabilité civile » susceptible de couvrir tous les dommages en relation directe ou indirecte avec l'utilisation demandée.

Article 7 : INSTALLATION DE L'EXPOSITION

L'artiste aura à sa charge l'accrochage et le décrochage de ses œuvres, qui devront s'opérer sur son temps prescrit. Il se rapprochera de Valérie Philipot pour s'entendre sur les dates de mise en place et d'enlèvement des œuvres par ses soins propres.

Il est tenu de respecter lors de sa venue les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Établissement Recevant du Public » (type N, catégorie 5).

Article 8 : COMMUNICATION

La communication de l'événement est assurée par l'artiste (affiche, flyers, cartons d'invitation, communiqués de presse, vernissage...). Toutefois, sur la demande de l'artiste, Valérie Philipot pourra remettre un listing des médias locaux à l'artiste et pourra annoncer l'exposition dans ses publications sociales. Les photos prises par la gérante ou une autre personne la représentant restera libre de droit pour toute diffusion et elle en conservera tous les droits.

Article 9 : VENTE

L'artiste a l'entière responsabilité quant à la vente de ses œuvres. Il devra respecter la législation en vigueur. L'artiste à tous droits de s'organiser pour gérer ses ventes, dans ce cas, aucune commission ne sera prélevée

Si l'artiste souhaite passer par les soins du PPH, une commission de 10% sera prélevée sur chaque vente.

Article 10 : RÉSILIATION

Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition, la somme ne lui serait pas rendue en retour.

Enfin, pour rompre avec toutes ces obligations administratives, si vous êtes là, c'est « papar hasard », la rencontre humaine étant importante, je vous souhaite de vous faire plaisir le temps de votre séjour artistique dans la vallée des éclusiers.

Je serais toujours présente, bienveillante et attentionnée au bon déroulement

Valérie, gérante du PPH

Dès confirmation et accord de votre mois d'accrochage, contrat à remettre au comptoir ou à envoyer paraphé accompagné du chèque de 40€ à l'ordre du papar hasard (à l'adresse indiquée en tête de contrat).

merci de votre compréhension,

fait le à

L'artiste, (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)